

Procédure d'élimination des collections obsolètes des médiathèques intercommunales Aix-Marseille-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1

Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux Collections du service de lecture publique doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Arrêtons :

Article 1 :

Les documents en mauvais état physique (usure, salissure) dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse, les documents au contenu manifestement obsolète et dont la conservation ne présente pas d'intérêt, sont éliminés des collections, détruits et si possible valorisés comme papier à recycler. Les DVD seront détruits définitivement.

Article 2 :

Les documents ne correspondant plus aux besoins des usagers de la Médiathèque, dont l'intérêt est émoussé et dont l'état physique est encore acceptable, peuvent être proposés à titre gratuit, sans revente possible, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, à des associations à but non lucratif, ayant une vocation éducative, culturelle, caritative ou à des usagers dans le cadre d'actions culturelles ponctuelles initiées par les médiathèques dans la limite de 5 documents maximum par usager.

Dans ce cadre, certains documents pourront alimenter les boîtes à livres disponibles sur le territoire métropolitain.

Article 3 :

Tout document réformé sera estampillé "Retiré des collections" ou "Rebuts" quelle que soit sa destination.

Article 4 :

L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages donnés et leur destination.